

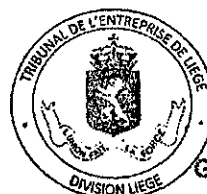


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22038311



14 MARS 2022

Greffier

N° d'entreprise : **0867 699 939**

Nom

(en entier) : **ENTRE'RUNNERS-CLUB ETUDIANT ENTREPRENEURS
DE L'UNIVERSITE DE LIEGE**

(en abrégé) : **ENTREP'RUNNERS**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **RUE LOUVREX 14, 4000 LIÈGE**

**Objet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS, ...) -
DEMISSIONS, NOMINATIONS**

**Par le présent acte datant du 13 mars 2022, les administrateurs de l'ASBL ont décidé des
points suivants :**

**Premièrement, modification des statuts de l'ASBL. Notamment les changements de
dénominations, du siège social, de l'objet social, des informations sur les
membres et du fonctionnement de l'ASBL.**

Les statuts sont coordonnés et rédigés comme suit :

STATUTS USTART LIEGE

CHAPITRE I – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUTS ET DUREE.

A.DENOMINATION

Article 1er : Il est constitué une Association Sans But Lucratif sous la dénomination « UStart Liège ». Sur tous les documents et autres pièces émanant de l'Association devra figurer cette dénomination suivie des termes « Association Sans But Lucratif » ou « A.S.B.L ».

Son fonctionnement est régi par le Livre 9 du Code des sociétés et associations, publié au Moniteur belge le 4 avril 2019, les autres dispositions légales pertinentes, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

B.SIEGE SOCIAL

Article 2 : Le siège social est établi dans la Région Wallonne.

C.BUTS

Article 3 : L'Association poursuit les buts suivants :

- a) Sensibiliser les étudiants à l'esprit d'entreprendre, les informer et les former à l'entrepreneuriat ;
- b) Développer et pérenniser un réseau de contacts entre les étudiants, les entreprises et les acteurs majeurs dans le milieu économique et entrepreneurial tant au niveau liégeois que national ;
- c) Veiller au développement des compétences entrepreneuriales de ses membres ;
- d) Créer, entretenir ou renforcer le réseau des Alumni ;
- e) Accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet, tant au niveau national qu'international, ainsi qu'à toute activité visant le financement des activités directement liées à son objet.

D. DUREE

Article 4 : UStart Liège est constituée pour une durée indéterminée. Sa dissolution pourra être demandée selon les mêmes modalités que celles prévues pour la révision des statuts.

CHAPITRE II : DES MEMBRES : QUALITE, ADMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A. DEFINITIONS ET QUALITES DES MEMBRES

Article 5 : L'Association est composée uniquement de membres effectifs qui sont obligatoirement des personnes physiques étudiant dans la Province de Liège. Est considéré comme un membre effectif toute personne physique répondant aux conditions précitées et faisant partie de l'Association.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 5. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs jouissent de droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

B. ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF

Article 6 :

a) L'admission d'un nouveau membre effectif est décidée sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale ordinaire une fois par an à une majorité de 4/5ème des voix représentant au moins 4/5ème des membres effectifs.

b) L'admission d'un nouveau membre ne peut figurer à l'ordre du jour qu'après une demande formulée par le membre adhérent auprès du Conseil d'Administration et le dépôt par ce membre adhérent d'un dossier de candidature au siège de l'Association au moins une semaine avant la date de la prochaine Assemblée Générale. Ce délai peut être modifié par le Conseil d'Administration.

c) Le dossier de candidature destiné au Conseil d'Administration devra comprendre une lettre de motivation ainsi qu'un CV ;

d) Le Conseil d'Administration examine la demande et de manière collégiale décide le cas échéant de soumettre la candidature au vote lors de la prochaine Assemblée Générale. Le candidat est averti par le Conseil d'Administration par courrier électronique (avec accusé de réception) du sort qui a été réservé à sa demande à l'issue du Conseil d'Administration et s'il y a lieu à l'issue de l'Assemblée Générale.

C. SUSPENSION ET EXCLUSION D'UN MEMBRE EFFECTIF

Article 7 :

a) En cas de non-respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de tout comportement nuisant manifestement à l'image de UStart Liège ou à ses intérêts posé par un membre de UStart Liège, le Conseil d'Administration, selon la gravité de l'infraction, peut collégialement prononcer la suspension du droit de vote d'un membre et en fixer la durée, ou/et il peut proposer son exclusion à l'Assemblée Générale réunie dans les plus brefs délais. S'il s'agit d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci se voit suspendu d'office de ses prérogatives au sein de UStart Liège par le Conseil d'Administration et ce jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale. Dans l'intervalle le Conseil d'Administration assume collégialement lesdites prérogatives.

b) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration statuant à une majorité de 4/5ème des voix représentant au moins 4/5ème de l'ensemble des membres effectifs, à bulletin secret. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale devra mentionner l'exclusion proposée ainsi qu'une description des faits motivant celle-ci.

c) Avant toute décision d'exclusion, le membre dont l'exclusion est proposée aura le droit de se faire entendre personnellement par l'Assemblée Générale. Celui-ci ne peut assister au vote et se voit informer immédiatement de la décision de l'Assemblée Générale. En cas d'exclusion, les membres non présents, les partenaires de UStart Liège et autres institutions pertinentes sont avertis de ladite exclusion et de perte des prérogatives de l'ex-membre.

d) Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations et fonds de sponsoring qu'il a versés ni toute autre indemnité.

D. REGISTRE DES MEMBRES

Article 8 : L'Association tient un registre des membres qui reprend les noms, prénoms, domiciles et numéros nationaux des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège sociale.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

CHAPITRE III : ORGANES.

Article 9 : L'Association comprend les organes suivants :

1. Une Assemblée Générale ;
2. Un Conseil d'Administration.

Section 1 – L'Assemblée Générale

Article 10 : Une Assemblée Générale ordinaire doit être tenue une fois par an, au plus tard le 31 juillet de chaque année.

L'Association peut en outre être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un tiers des membres effectifs.

Article 11 : L'Assemblée Générale est composée :

- de tous les membres effectifs de l'Association ;
- de toute personne invitée par le Conseil d'Administration en qualité d'observateur ou de consultant

A. COMPETENCE ET POUVOIRS

Article 12 : L'Assemblée Générale est dirigée par le/la Président(e) du Conseil d'Administration, ou en son absence par le/la Vice-Président(e).

Article 13 : Les compétences de l'Assemblée Générale sont celles que le Livre 9 du Code des sociétés et associations et les statuts lui attribuent.

Elle seule dispose notamment des prérogatives suivantes :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- l'approbation du budget et des comptes ;
- la dissolution de l'Association ;
- la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- la détermination de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- la prononciation de la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale.

B. DELIBERATION ET VOTE

Article 14 : Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 15 : L'Assemblée Générale décide à la majorité simple, sauf les exceptions prévues par le Livre 9 du Code des sociétés et associations ou les présents statuts. En cas de partage, un nouveau vote est effectué jusqu'à obtenir un vote unanime.

Article 16 : L'Assemblée Générale ne peut délibérer et voter que sur les points portés à l'ordre du jour, tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Toutefois, elle peut valablement statuer sur un autre point à condition que tous les membres présents marquent leur accord et représentent au moins deux tiers des membres effectifs. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée.

C. CONVOCATION, PROCES-VERBAL ET REGISTRE

Article 17 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration soit par lettre ordinaire, soit par courrier électronique (avec accusé de réception), quinze jours ouvrables au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale. La convocation est signée par le président et son vice-président. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Article 18 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Article 19 : Lors de chaque Assemblée Générale, le secrétaire demande aux membres de vérifier leurs coordonnées et particulièrement leur adresse électronique afin de tenir le registre des membres à jour. Durant la période qui sépare deux Assemblées Générales, les coordonnées des membres sont réputées exactes et fiables. Tout membre dont les coordonnées sont modifiées doit en avvertir le plus rapidement possible le secrétaire qui modifie le registre en conséquence. Ces coordonnées figurent dans le registre des membres qui est disponible au siège social de l'Association.

Article 20 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président, le secrétaire et le cas échéant, par le Trésorier. Elles sont communiquées endéans les cinq jours ouvrables aux membres soit par lettre ordinaire, soit par courrier électronique (avec accusé de réception). Elles sont conservées au siège social de l'Association où elles sont consultables conformément au Livre 9 du Code des sociétés et associations.

Section 2 – Le Conseil d'Administration

A. COMPOSITION

Article 21 : Le Conseil d'Administration se compose de trois personnes : le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

B. COMPETENCES ET POUVOIRS

Article 22 : Le Conseil d'Administration dispose des compétences non attribuées à l'Assemblée Générale. Il est compétent notamment en ce qui concerne les règles de gestion, d'organisation et de répartition des fonctions des administrateurs, de fixation de la politique générale suivie par l'Association ainsi que pour toutes les autres questions d'ordre technique. Celles-ci sont traitées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 23 : Le Conseil d'Administration, représenté par son président, soutient les actions judiciaires, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Article 24 : Le Conseil d'Administration gère les biens de l'Association, établit les comptes annuels, convoque les Assemblées Générales, exécute les décisions adoptées par l'Assemblée Générale et fait rapport annuellement à celle-ci de son activité au sein de l'Association.

C.LES ADMINISTRATEURS

Article 25 : Les administrateurs sont élus pour une durée d'un an et peuvent être réélus autant de fois que possible et ce, dans le respect des conditions prévues pour l'élection des administrateurs. En aucun cas, un mandat d'administrateur ne peut être confié à un membre qui a été exclu ou a démissionné de UStart Liège ou dont le comportement aurait pu justifier son exclusion s'il en avait été membre.

Article 26 : La nomination et la révocation des administrateurs se font lors de la première Assemblée Générale.

Article 27 : En cas de vacance d'un administrateur au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'Administration, la plus prochaine Assemblée Générale étant appelée à ratifier cette décision. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination est faite, le Conseil d'Administration pourvoira ce poste vacant.

Article 28 : Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant par mail électronique sa démission à l'adresse de l'Association « liege@ustart.be ».

D.CONVOCATION

Article 29 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association ne l'exige ou lorsque la moitié de ses administrateurs en exprime le souhait.

E.DELIBERATION ET VOTE

Article 30 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Article 31 : Le Conseil d'Administration délibère à la majorité simple sauf si les présents statuts en disposent autrement. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 32 : Seuls les membres du Conseil d'Administration représentent et engagent UStart Liège, ces décisions sont prises par au moins deux des membres du Conseil d'Administration, le restant des membres étant informé dans les plus brefs délais et au plus tard lors du premier Conseil d'Administration suivant la prise de décision.

CHAPITRE IV : COMPTES, DISSOLUTION, FINANCEMENT.

Section 1 – Exercice social et Financement

A.EXERCICE SOCIAL

Article 33 : L'exercice social est fixé statutairement du 1er janvier au 31 décembre.

B.FINANCEMENT

Article 34 : L'Association finance son fonctionnement au moyen des ressources qui seront mises à sa disposition ou récoltées dans le cadre de ses activités.

C.COMPTES ET COMISSAIRES AUX COMPTES

Article 35 : L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes lors de la première Assemblée Générale. En l'absence d'une telle désignation, chaque administrateur peut exercer ces pouvoirs.

Article 36 : Les comptes annuels peuvent être consultés par tout membre le désirant ou un mandataire désigné par les membres effectifs. Les comptes seront approuvés ou non, lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 37 : Chaque année, les écritures sont arrêtées à la date du 31 juillet. Le Conseil d'Administration dresse le bilan ainsi que le compte de résultats de l'exercice écoulé pour les soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire ainsi qu'aux autres membres s'ils en font la demande.

Section 2 – Dissolution et liquidation

A.DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR

Article 38 : En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur et fixe ses pouvoirs.

B.AFFECTATION DU PATRIMOINE

Article 39 : Dans tous les cas de dissolution judiciaire ou volontaire, quelle qu'en soit la cause, l'actif social restant net, après apurement des dettes, sera affecté à une ou plusieurs organisations qui seront désignées préalablement par l'Assemblée Générale.

Section 3 – Dispositions finales

Réservé
au
Moniteur
belge



Article 40 : Pour les points non prévus par les présents statuts, les membres s'en réfèrent au Livre 9 du Code des sociétés et associations en gardant à l'esprit l'intention des membres fondateurs.

Article 41 : En cas d'annulation d'une disposition des présents statuts par une décision judiciaire, le reste des statuts reste valable à moins que ceux-ci ne puissent subsister sans la disposition annulée.

Deuxièmement, nomination et démission des administrateurs:

Le 13 mars 2022, l'assemblée générale du jour a acté la démission des administrateurs suivants:

- SHAHBAZI DARIEN
- JOIRIS MATHILDE
- DEVILLERS FRANCOIS-XAVIER
- ARCADIPANE DAVIDE
- YARANOSSIAN LAURA

L'assemblée générale du jour nomme comme administrateur:

- AYDIN MUCAHIT
- GALLASS MOHAMED-ANASS

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).